

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Décision N° : 2010-DIST-0022 du 21 décembre 2010

Placements Montrusco Bolton inc.

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 2010;

vu que Placements Montrusco Bolton inc. (MBII), a procédé à une fusion simplifiée en date du 30 novembre 2010 des sociétés MBII, Montrusco Bolton inc. et Montrusco Bolton Acquisition Corp.;

vu que la société résultante de la fusion conservera le même nom que MBII;

vu que MBII est inscrit en tant que gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de portefeuille en dérivés, gestionnaire de fonds d'investissement et courtier sur le marché dispensé conformément au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

vu les représentations de MBII que dresser d'états financiers annuels vérifiés non consolidés exigerait des modifications importantes à son système comptable dans un délai très court pour respecter les échéanciers de la fin d'exercice au 31 décembre 2010;

vu les représentations de MBII à l'effet que le résultat de la société issue de la fusion est quasi identique à celui de la société opérante initiale, car il n'y a pas de transaction dans les sociétés de gestion;

vu les représentations de MBII à l'effet que la dispense sollicitée ne porte pas préjudice aux épargnants;

vu l'article 263 et le paragraphe 9° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 12.10, 12.12, 12.13 et 12.14 du Règlement 31-103;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense Placements Montrusco Bolton inc. de l'application de l'article 12.10 du Règlement 31-103 ayant pour effet de lui permettre de déposer des états financiers vérifiés consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.